



Conformément à l'article L5211-10-1 du CGCT créé par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art.88  
Modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.80

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de la communauté d'agglomération

## Conseil de développement

### de la communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Regroupant

- ALTHEN-DES-PALUDS
- BEDARRIDES
- MONTEUX
- PERNES-LES-FONTAINES
- SORGUES

## Règlement intérieur





## TITRE I

### OBJET, SIÈGE ET DURÉE

#### Article 1 : OBJET

Le conseil de développement - ou CODEV - est une instance obligatoire, permanente et consultative au service de la communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat » regroupant les communes d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Il a pour objet de favoriser le dialogue entre les acteurs de la vie économique et sociale et le conseil communautaire, de faire émerger une parole collective sur des questions d'intérêts communs pour enrichir la réflexion des élus dans l'élaboration, l'adaptation et la conduite de leur orientations politiques, en leur présentant les résultats de travaux sur des sujets demandés par les élus ou proposés par le CODEV dans le cadre des compétences de l'agglomération ou en lien direct avec celles-ci.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire.

Le président de l'agglomération pourra demander à un ou plusieurs membres du CODEV de participer aux travaux du conseil communautaire.

Tout président de commission communautaire pourra faire participer à sa commission un ou plusieurs membres du CODEV.

À chaque fois qu'il l'estimera utile, le CODEV demandera à présenter un rapport devant le président et, le cas échéant, devant la commission communautaire compétente.

Le CODEV pourra participer aux réunions de groupes de travail de la communauté, regroupant élus et techniciens référents d'une thématique, dans le cadre des saisines.

Le CODEV établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

#### ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège social de la communauté d'agglomération.

#### ARTICLE 3 : DURÉE

La durée du conseil de développement est celle de la communauté d'agglomération.



## TITRE II

### COMPOSITION, ADMISSION ET DEMISSION DES MEMBRES

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION

*Le CODEV est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire.*

*La composition du conseil de développement est déterminée de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.*

***Le nombre de sièges est fixé à 30, intégrant une représentation démocratique et territoriale.***

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les membres du CODEV ne peuvent être des élus communautaires ou municipaux du territoire. Ils doivent habiter ou exercer leur activité principale sur le territoire de l'une des cinq communes de la communauté d'agglomération. Ils doivent être majeurs. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Les postulants au CODEV sont présentés au président de l'instance et leur candidature est validée conjointement par les maires de leur commune et le bureau du CODEV.

#### ARTICLE 6 : DÉONTOLOGIE

Les membres du CODEV s'engagent à respecter un devoir de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations circulant au sein de l'instance.

Le CODEV doit être constructif et force de proposition dans les saisines ou auto-saisines. Le dénigrement de l'action publique n'est pas autorisé dans les débats. Néanmoins, des avis divergents peuvent être exprimés dès lors qu'ils s'installent dans la critique constructive pour nourrir la réflexion et non la polémique.

#### ARTICLE 7 : RENOUELEMENT ET DEMISSION DES MEMBRES

Les membres du CODEV sont désignés pour une durée de trois ans reconductibles à la date de l'année de leur accession.

##### Vacances de siège :

- Démission d'office en cas d'absentéisme, à raison de trois absences sans justification dans la saison aux réunions plénières, de bureau et/ou de groupes de travail, sans motif reconnu par le bureau.
- Démission d'office en cas de non-respect de l'article 6.
- Tout membre du CODEV sollicitant un mandat électif sera considéré comme démissionnaire.

D'une manière générale, seront considérés comme démissionnaires tous membres n'ayant pas respecté les dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

Les démissions volontaires doivent être adressées par mail ou par courrier au président du CODEV. Elles ne nécessitent pas de préavis.

## TITRE III

### FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES



## ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Le CODEV s'organise librement.

Il fonctionne par saisons qui démarrent en août de l'année N et se terminent en juillet de l'année N+1.

L'agglomération veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Elle mettra à la disposition du CODEV des moyens pour son fonctionnement :

- en termes de matériel : une salle de réunion, un bureau partagé, du matériel de vidéo-projection, un photocopieur
- en termes d'outils de communication : un site internet propre au CODEV, des encarts et articles dans le journal ou la newsletter de l'agglomération et éventuellement la conception de documents de communication
- un agent territorial délégué pour assister à chaque réunion du bureau et des plénières. Il devra assurer l'envoi des invitations, le compte-rendu et la réalisation des travaux de secrétariat nécessaires. Il aura pour mission le cadrage et le suivi de l'instance et sa coordination avec la communauté d'agglomération et l' élu référent du CODEV. Il devra être à l'écoute des interrogations des membres et dans la mesure du possible être force de proposition.

La communauté d'agglomération devra s'assurer de la couverture assurance des membres du CODEV dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIÈRES

La communauté d'agglomération mettra à la disposition du CODEV un budget pour son fonctionnement.

Il pourra couvrir des frais divers dans le cadre de l'activité du CODEV, lors de rencontres extérieures avec des partenaires par exemple, des commandes d'études ou autres frais relatifs aux saisines ou auto-saisines.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION

## ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

### ARTICLE 10.1 : LE BUREAU

Le bureau est composé de 5 personnes, chacune issue d'une commune de l'agglomération, élues au scrutin secret et par appel nominal par les membres réunis en séance plénière. Il inclut les responsables de saisines.

La séance qui donne lieu à l'élection du premier bureau est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée, assisté du plus jeune qui assurera la fonction de secrétaire.

Le président et les vice-présidents sont élus pour un an reconductible. Le bureau est renouvelé en début de saison, lors de la réunion de rentrée.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion plénière du CODEV qui suit leur constatation.

En cas de vacance de la totalité du bureau, le doyen d'âge du CODEV fait procéder à l'élection du nouveau bureau dès l'ouverture de la réunion plénière suivante.

Le bureau du CODEV assiste le président dans :

- l'animation, le pilotage et la gestion du CODEV,
- l'organisation, le cadrage et la coordination des travaux des saisines,
- la préparation des séances plénières.



Le bureau examine les demandes d'avis et d'analyses.

Il doit également fixer le calendrier de travail et présenter les projets d'avis.

Le bureau est le garant de la communication interne et externe et travaille en lien avec l'agglomération pour la mettre en œuvre (presse, site internet, journal communautaire, newsletter ou tout autre outil que pourra mettre en place l'agglomération).

D'une manière générale, le bureau est chargé du bon fonctionnement du CODEV.

Le bureau reçoit la délégation permanente des pouvoirs de la séance plénière pour sa bonne marche.

#### **ARTICLE 10.2 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau désigne en son sein :

- 1 président
- 4 vice-présidents (1 par commune autre que celle du président)

En cas de démission ou de défaillance d'un membre du bureau, il sera fait appel à un membre du CODEV de la commune qui n'est plus représentée.

#### **ARTICLE 10.3 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **Le président :**

Le président du CODEV représente l'instance et assure son bon fonctionnement, dans le respect du règlement intérieur.

Il convoque le bureau, préside les séances et en fixe l'ordre du jour.

Il convoque également les réunions plénières et assure la présidence des débats.

##### **Les vice-présidents :**

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents qui assumera ses responsabilités.

#### **ARTICLE 11 : SAISINES**

Le bureau pourra créer des groupes de travail, à savoir des saisines à la demande des élus de l'agglomération ou auto-saisines proposées par les membres du CODEV, pour l'étude de sujets particuliers en lien avec les compétences de l'intercommunalité, dans le but de nourrir la réflexion des élus dans l'élaboration, l'adaptation et la conduite de leurs orientations politiques.

Les saisines et auto-saisines mèneront leurs travaux en lien avec les élus et les techniciens de l'agglomération. Leurs membres pourront se rapprocher ponctuellement de personnes ressources extérieures dans le cadre de leurs recherches.

Chaque saisine est sous la responsabilité d'un membre du CODEV, sur le principe du volontariat, dont il sera le rapporteur. Elles prendront fin avec la conclusion des travaux qui ont suscité leur création.

Tout membre du CODEV doit appartenir au moins à un groupe de travail.

## **TITRE V**

### **SÉANCE PLÉNIÈRE et ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**



#### **ARTICLE 12 : SÉANCE PLÉNIÈRE**

La séance plénière rassemble tous les membres du CODEV.

Le CODEV se réunit en formation plénière au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est de cinq jours francs au moins avant la date de la séance plénière.

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, en fin de saison. Elle comprend tous les membres du CODEV, le conseil communautaire et des techniciens référents de l'agglomération.

Ce moment de rassemblement pourra être ouvert aux élus municipaux du territoire dont les délégations sont en lien avec les thèmes qui seront discutés.

L'assemblée générale est le moment du bilan des saisines et auto-saisines du CODEV sur la saison et de leur présentation aux élus. Elles peuvent faire l'objet d'un débat.

L'ordre du jour est arrêté par le président et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est de cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Un membre du CODEV peut s'y faire représenter uniquement par un autre membre du CODEV et chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Pour tenir cette assemblée générale, le CODEV devra atteindre le quorum suivant : 50% de présents ou de représentés dont un tiers des membres présents physiquement.

Si des décisions sont à prendre par le CODEV, elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.